



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 101

(2000, chapitre 1)

Loi n^o 1 sur les crédits, 2000-2001

Présenté le 15 mars 2000

Principe adopté le 15 mars 2000

Adopté le 15 mars 2000

Sanctionné le 17 mars 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 423 120 000,00 \$ représentant 11,0 % des crédits du programme « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale », 6,6 % des crédits du programme « Services à la famille et à l'enfance » et 8,8 % des crédits du programme « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance ».

Cette somme apparaîtra au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 2000-2001.

Projet de loi n^o 101

LOI N^o 1 SUR LES CRÉDITS, 2000-2001

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 423 120 000,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget prévu des dépenses du Québec qui sera présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2000-2001, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Cette somme se partage ainsi :

1^o 308 700 000,00 \$ représentant 11,0 % des crédits à voter pour le programme 2 « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale » ;

2^o 56 000 000,00 \$ représentant 6,6 % des crédits à voter pour le programme 2 « Services à la famille et à l'enfance » du portefeuille « Famille et Enfance » ;

3^o 58 420 000,00 \$ représentant 8,8 % des crédits à voter pour le programme 3 « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance ».

2. La présente loi entre en vigueur le 17 mars 2000.